

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 06/09/2024 - 120405 - 2022 B 24798 - 917 499 295 - A PROPOS DU PLATRE

A PROPOS DU PLATRE
EURL au capital de 1 000 euros,
immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 917 499 295,
dont le siège social est situé : 43 RUE DE BOURGOGNE 75007 PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 1^{ER} JUILLET 2024

L'an 2024,
le 1^{er} juillet,
à 14 heures,

Au siège social, 50 RUE SAINT-BLAISE 75020 PARIS

Monsieur Nicolas GAGEY, demeurant 50 RUE SAINT-BLAISE 75020 PARIS

Propriétaire de la totalité des 1000 parts sociales de 1,00 euro chacune émises par la société A PROPOS DU PLATRE,

Associé unique et seul Gérant de ladite société,

La réunion est présidée par Monsieur Nicolas GAGEY.

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Gérant de la Société, Monsieur Nicolas GAGEY, associé unique, a établi le rapport sur l'opération proposée à l'ordre du jour.

2. A pris les décisions suivantes :

- Transfert du siège social et modification corrélative des statuts ;
- Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

DÉCISION 1

L'associé unique décide de transférer, à compter du 1^{er} juillet 2024, le siège social de la société de *PARIS (75) – 43 RUE DE BOURGOGNE* à *PARIS (75) – 50 RUE SAINT-BLAISE*.

En conséquence, le premier paragraphe de l'article « Siège social » des statuts est modifié comme suit :

« Le siège social est fixé 50 RUE SAINT-BLAISE 75020 PARIS. »

Le reste de l'article reste inchangé.

DÉCISION 2

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Nicolas GAGEY

Zone de signature

A PROPOS DU PLATRE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000 €
Siège social : 50 rue Saint-Blaise 75020 PARIS
917 499 295 RCS PARIS

STATUTS MIS A JOUR LE 1^{er} JUILLET 2024

Le soussigné :

Monsieur Nicolas GAGEY

demeurant 50 RUE SAINT-BLAISE – 75020 PARIS

né le 20 septembre 1974 à ANGOULEME (France) de nationalité française

a décidé de constituer une société à responsabilité limitée et a adopté les statuts établis ci-après.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France ou à l'étranger :

- Tous travaux de plâtrerie, cloisons sèches, plafonds suspendus, doublage, isolation, joints, Toutes prestations de services et le négoce de tous produits susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet ci-dessus spécifié.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus.
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **A PROPOS DU PLATRE**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 50 RUE SAINT-BLAISE – 75020 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire du ou des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté par l'associé unique, **Monsieur Nicolas GAGEY**, une somme en numéraire de mille (1.000) euros, d'apport personnel.

La somme de mille (1.000) euros, représentant la totalité des apports, a été déposée par l'associé unique au nom de la société en formation conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation en la comptabilité du notaire soussigné, tel qu'il résulte du certificat ci-annexé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **mille (1.000)** euros.

Il est divisé en **mille (1.000)** parts sociales, numérotées de 1 à 1.000, de 1 euro chacune.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

1. - Les 1.000 parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

-	A Monsieur Nicolas GAGEY, né le 20/09/1974 à ANGOULEME (France) à concurrence de mille parts sociales, numérotées de 1 à 1.000, ci	1.000 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social		1.000 parts sociales

2. - Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui le modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés. Le nu-proprétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la société. Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

3. - En cas de pluralité d'associés, chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société, ainsi que dans tout l'actif social, sauf convention contraire de l'unanimité des associés.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie.

Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, et leur rémunération, sont déterminées sur décision de l'associée unique.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

2. - Les cessions de parts sociales possédées par l'associée unique sont libres. En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre eux.

3. - Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins la moitié des parts sociales.

Sont assimilés à une cession les donations, les échanges ou les apports isolés à l'exclusion des apports à titre de fusion, de scission ou encore d'attribution en nature à la dissolution ou

liquidation d'une personne morale associée. Sont considérés comme des tiers étrangers, les conjoints, les ascendants et les descendants.

4. - Les parts ne peuvent être transmises par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

5. - La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint, non déjà associé de la société, exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés dans les conditions visées au 3 du présent article. L'époux associé est exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 11 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée. Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse le bilan, le compte de résultat et l'annexe (s'il y a lieu), en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion, si la société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi, exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, l'existence de succursales, et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'affectation et la répartition des bénéfices sont effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la société sont régies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

ARTICLE 17 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et l'associée unique ou entre la société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 19 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 20 – DESIGNATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société est Monsieur Nicolas GAGEY nommé pour une durée non limitée.

ARTICLE 21 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur Nicolas GAGEY, associé unique et seul gérant de la société, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société avec l'indication, pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits ces actes et engagements.

ARTICLE 22 – PUBLICITE - POUVOIRS

En vue de l'accomplissement de la publicité relative à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Nicolas GAGEY, gérant de la société avec faculté de délégation, pour faire le nécessaire afin d'obtenir l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

A Paris le 1^{er} juillet 2024,

Monsieur Nicolas GAGEY